



Arrêt

**n° 260 390 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier, 82
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour [...] introduite [...] sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », pris le 21 octobre 2020 et notifiés le 27 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 14 janvier 2013. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 116 585 du 7 janvier 2014, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

3. Le 20 mai 2017, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 28 août 2017. Le jour-même, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

4. Le 14 février 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans.

Ces décisions ont fait l'objet d'un recours annulation et suspension en extrême urgence qui a été rejeté par un arrêt n°200 021 du 20 février 2018. Le Conseil a ensuite constaté le désistement d'instance par un arrêt n°205 437 du 19 juin 2018.

Ces décisions ont également fait l'objet d'un recours en annulation et suspension ordinaire qui a été enrôlé sous le numéro 216 705 et est toujours pendant.

5. Le 15 février 2018, la partie requérante fait l'objet d'une audition dans laquelle elle a fait valoir qu'elle était en couple avec un ressortissant belge.

Ils ont introduit une demande de cohabitation légale auprès de la commune de Rixensart le 21 juin 2017, laquelle a cependant été refusée par l'Officier d'état civil le 5 juin 2018.

6. Entre-temps, le 15 mars 2018, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 13 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, laquelle a cependant été annulée par un arrêt du Conseil n° 203 289 du 27 avril 2018.

Le 18 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°204 927 du 6 juin 2018.

7. Le 2 décembre 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa première demande de protection internationale initiée le 15.01.2013 et clôturée négativement le 09.01.2014 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, la requérante se prévaut de la longueur de son séjour (depuis janvier 2013) ainsi que de son intégration attestée par le fait qu'il a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge et qu'elle est soutenue par des associations et des particuliers (elle joint des témoignages) et par le suivi d'une formation et du bénévolat en coiffure (au sein du salon de coiffure [B.] selon l'attestation jointe du 02.09.2019). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de

résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant le suivi d'une formation en coiffure, relevons d'une part que la requérant ne prouve pas qu'elle serait inscrite dans une école ou une institution reconnue par les autorités compétentes pour dispenser un tel enseignement professionnel. De toute manière, à supposer que tel serait le cas quod non, notons que cette élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, d'une part, l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que ses demandes de protection internationale sont à ce jour toutes clôturées (négativement), elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nem auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

La requérante argue aussi que son intégration en Belgique serait supérieure par rapport à son pays d'origine où elle n'aurait plus ni famille, ni autres relations. Toutefois, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires et ce, alors qu'il lui en incombe. Ajoutons que nous ne voyons pas comment son intégration en Belgique où elle réside depuis un peu plus de 7 ans serait supérieure à son intégration au pays d'origine où elle est née, a grandi et vécu jusqu'à ses 35 ans.

Le requérant se prévaut par ailleurs du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ce, en raison des liens noués sur le territoire et de sa cohabitation avec Mr [K. A. T.] (de nationalité belge). Elle ajoute qu'ils ont introduit une déclaration de cohabitation légale. Or, un retour en République Démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que selon les informations disponibles dans son dossier administratif, la déclaration de cohabitation légale introduite le 21.06.2017 par l'intéressée et Monsieur [K. A. T.] a été refusée par le service d'Etat civil de la commune de Rixensart en date du 05.06.2018 (suite à un avis négatif du Parquet de Nivelles).

Concernant le principe de subsidiarité (selon lequel l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale) allégué par la requérante, notons que nous ne voyons pas en quoi cet aspect constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef et ce, d'autant plus qu'il a été démontré ci-dessus qu'un retour temporaire au pays d'origine ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de Madame [E.-N. T.].

Quant à la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée

[...].».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

[...] »

8. Le 1^{er} décembre 2020, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire. Le même jour, elle a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

II. Question préalable

1. Il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été retiré par la partie défenderesse en date du 1^{er} décembre 2020, qui le même jour, a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

2. Cette décision ayant été retirée de l'ordonnancement juridique, le Conseil ne peut plus dès lors en prononcer l'annulation. Le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est partant irrecevable.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme* ».

2. La requérante soutient, en substance, que la décision d'irrecevabilité est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elle prétend ainsi que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa bonne intégration et l'anéantissement des efforts d'intégration entrepris qu'aurait un retour au pays d'origine. Elle fait valoir à cet égard que si l'intégration ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, elle peut néanmoins être considérée comme un élément qui rend le retour au pays d'origine particulièrement difficile lorsque comme en l'espèce, l'étranger peut justifier d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné sa situation au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle à ce sujet avoir fait état de sa relation avec un compagnon avec lequel elle a introduit une déclaration de cohabitation légale et estime que la contraindre à retourner dans son pays pour y lever les autorisations requises reviendrait à couper les liens ainsi formés pour une durée indéterminée. Elle considère que la décision attaquée est disproportionnée et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse se doit, selon le principe de subsidiarité, de vérifier qu'il n'existe pas une alternative moins onéreuse au regard des droits de l'homme. Elle renvoie aux arrêts de la CEDH, Hattom vs. United Kingdom, du 2 octobre 2001 et Peck vs. United Kingdom du 28 janvier 2003.

IV. Discussion

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, le moyen est irrecevable. Cette disposition, qui concerne les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'une décision de transfert dans le cadre du règlement Dublin, est étrangère au cas d'espèce et ne peut en conséquence avoir été violée.

2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - en l'occurrence essentiellement son long séjour, sa bonne intégration, qu'elle considère comme supérieure à celle dans son pays d'origine, le suivi d'une formation en coiffure et son bénévolat dans ce même domaine ainsi que le respect de sa vie privée et familiale, compte-tenu de ses liens noués sur le territoire et de sa cohabitation avec un ressortissant belge - et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

La requérante se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour en soutenant, contre toute évidence qu'ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Une simple lecture de la décision attaquée permet en effet de constater que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments dès lors qu'elle y répond spécifiquement, par des considérations qui ne sont au demeurant pas contestées par la requérante. Le moyen manque en fait quant à cet aspect. Le moyen manque également en fait en ce qu'il soutient que la partie défenderesse ne montrerait pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte portée à sa vie de famille alors qu'à nouveau la lecture de la motivation retenue permet de constater qu'elle a procédé à cette analyse, dont le contenu n'est nullement contesté par la requérante. L'intéressée soutient au surplus que cette décision serait disproportionnée mais reste en défaut de le démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques.

5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM